

Date de dépôt: 7 juin 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet : Dysfonctionnement de la Justice (ter)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 mai 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

On sait que la Justice ne perd aucun dossier et que tout est en ordre dans ce milieu.

A la lecture du document joint à ces lignes je me permets de poser la question suivante au Gouvernement.

Question : Que pense le Gouvernement, à la lecture du document joint à ces lignes, des principes mis en place par la Justice pour conserver et retrouver ses dossiers et quelles mesures de contrôle entend-il mettre en place pour que des faits tels que celui présenté ici ne se reproduisent jamais plus.

Je précise que dans le cas de l'affaire citée en annexe :

– il s'agissait à nouveau d'un dossier très sensible, avec ouverture sur l'étranger, où une administration genevoise et pas des moindres, était directement mise en cause ;

– que le recourant a dû reconstituer un dossier, bien évidemment dans lequel il manquera au final certaines pièces importantes, pièces auxquelles il n'aura pas pu avoir accès, mais pièces qui se trouvaient pourtant, selon ses affirmations, dans le premier dossier constitué. Est-ce en raison de ce dernier fait essentiel, que la "fée des mystères de la Justice" ne pouvait ignorer, que le dossier a ... disparu.

Se pourrait-il donc qu'il existe en ce bas monde un Palais au sein duquel une vilaine fée, pas toujours la même, pourrait parfois juger, lorsque les intérêts de certains "petits lutins" se manifestent, qu'un dossier peut et doit disparaître, pour satisfaire lesdits "petits lutins", et que la seule et unique sentence pour ce pauvre petit dossier est la mort, sa mort, qui doit rester cachée et obscure à l'abri de tout regard indiscret, peut-être même dans un vilain destructeur de documents. Drôle de Justice, en vérité, si ce Palais aux fées maléfiques devait exister, mais cela est impossible, parfaitement impossible, n'est-il pas vrai.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Conformément à l'article 75 A de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), l'organisation et la gestion des moyens administratifs dévolus au fonctionnement du pouvoir judiciaire sont assurées par une commission de gestion (al. 1); cette dernière, composée de magistrats et de fonctionnaires, a notamment pour tâche de surveiller le fonctionnement des services centraux et des greffes (al. 4, lettre b) et est investie d'un pouvoir disciplinaire sur le personnel administratif du pouvoir judiciaire (al. 2).

La loi prévoit également que, pendant la durée de leur charge, les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un conseil supérieur de la magistrature (art. 75 LOJ, loi instituant un conseil supérieur de la magistrature, du 25 septembre 1997).

La constitution (art. 124) et la LOJ (art. 75) prescrivent que le Conseil d'Etat veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude, sans préjudice des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux et sous réserve des compétences disciplinaires du conseil supérieur de la magistrature.

La répartition des compétences et des responsabilités décrite ci-dessus, qui découle du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs (art. 130), ne légitime pas une intervention du Conseil d'Etat auprès du pouvoir judiciaire en cas de perte d'éléments d'un dossier, aussi déplorable soit-elle; au demeurant, le cas auquel se réfère l'auteur de l'interpellation remonte à près de 4 ans.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunshwig Graf